

Protection juridique des majeurs :

**Protéger avec bientraitance
et participer à un accompagnement global de qualité
incluant la prévention et la lutte contre la maltraitance**



Juin 2023

Sommaire

Introduction	3
Synthèse	4
Assurer un même accès à tous les services de droit commun	6
Baisser la marche : l'exemple de la dématérialisation des services	8
L'accès à la vie de la cité, comme tout citoyen : autonomie et participation	10
La nécessité d'une évaluation pluridisciplinaire, multidimensionnelle et évolutive	11
Le métier de MJPM : Assister et représenter dans les actes de la vie civile, par un soutien à la prise de décision	12
La place fondamentale du juge des tutelles	14
L'information par tous les acteurs pour une prise de décision éclairée	14
Construire ensemble une culture de la recherche et du respect de la volonté de la personne	15
La complexité de la recherche de la volonté de la personne	15
Favoriser et respecter les anticipations des situations de vulnérabilité	16
L'individualisation, la subsidiarité et la proportionnalité : une action collective	17
Disposer des moyens pour exercer les mesures de protection juridique	18
La protection juridique des majeurs : une politique d'investissement	18
Rendre la profession de MJPM attractive	18
L'exigence d'une formation de haut niveau et de qualité	20
Mieux organiser la fonction de MJPM : réguler et contrôler les trois modes d'exercice	23
Coopérer entre les acteurs de la protection en associant la personne	24
Prévenir, détecter et lutter ensemble contre la maltraitance	25
S'appuyer sur les familles et les soutenir	28
Développer la médiation familiale : l'exemple de la Médiation Aidants-Aidés	29
Documents	30

Illustrations : storyset.com

Introduction

L'Unaf, institution engagée avec et pour les familles depuis 1945, est l'experte des réalités de vie des familles. Reconnue d'intérêt général, elle est le porte-parole officiel des familles auprès des pouvoirs publics. Elle représente et soutient les 18,4 millions de familles vivant sur le territoire français et défend leurs intérêts. Pluraliste, elle regroupe 20 mouvements familiaux et 6 000 associations familiales d'une grande diversité. Elle anime le réseau des Udaf et Uraf qui, dans chaque département et chaque région, mènent des missions de représentation et gèrent de nombreux services auprès des familles et des personnes vulnérables

En France, **1 million de personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique** (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale, mandat de protection future).

- **La moitié des mesures de protection est confiée aux familles qui accompagnent un proche en qualité d'habilité, de curateur ou tuteur familial.**

Les Udaf ont développé des services d'**Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)** qui informent et soutiennent techniquement les familles, dès lors qu'elles souhaitent obtenir des renseignements en amont ou pendant l'exercice de la mesure de protection juridique.

- **L'autre moitié des mesures est confiée aux professionnels du secteur de la protection juridique des majeurs (PJM), les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM),** sous trois formes d'exercice : services associatifs, MJPM individuels et MJPM préposés d'établissement.

Le réseau des Udaf est le premier réseau associatif de services ISTF et de services de PJM avec 160.000 mesures de protection exercées sur l'ensemble du territoire.

C'est donc en sa qualité de **représentante des familles** et de **tête de réseau des Udaf** que l'Unaf a réalisé la présente contribution, à l'occasion de la **mission confiée à Anne Caron-Dégliise, Avocate générale à la Cour de cassation** dans le cadre des **Etats généraux des maltraitances**.

Cette contribution a été élaborée, **avec la participation de son réseau Udaf - Asfa 64**, qui œuvrent quotidiennement pour la défense des intérêts des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

L'Unaf remercie tout particulièrement celles et ceux qui ont apporté leur **expertise** et leur **expérience de terrain** pour la rédaction de ce document.

L'Unaf tient à exprimer ses **sincères remerciements à Anne Caron-Dégliise** pour la qualité de son travail et son engagement. L'Unaf remercie également **les services de la DGCS** pour l'organisation des échanges et des séances de travail.

La vocation du présent document est de **présenter le rôle et les enjeux de la protection juridique des majeurs, dans le cadre d'un accompagnement global de qualité et bientraitant auprès des personnes en situation de vulnérabilité.**

Synthèse

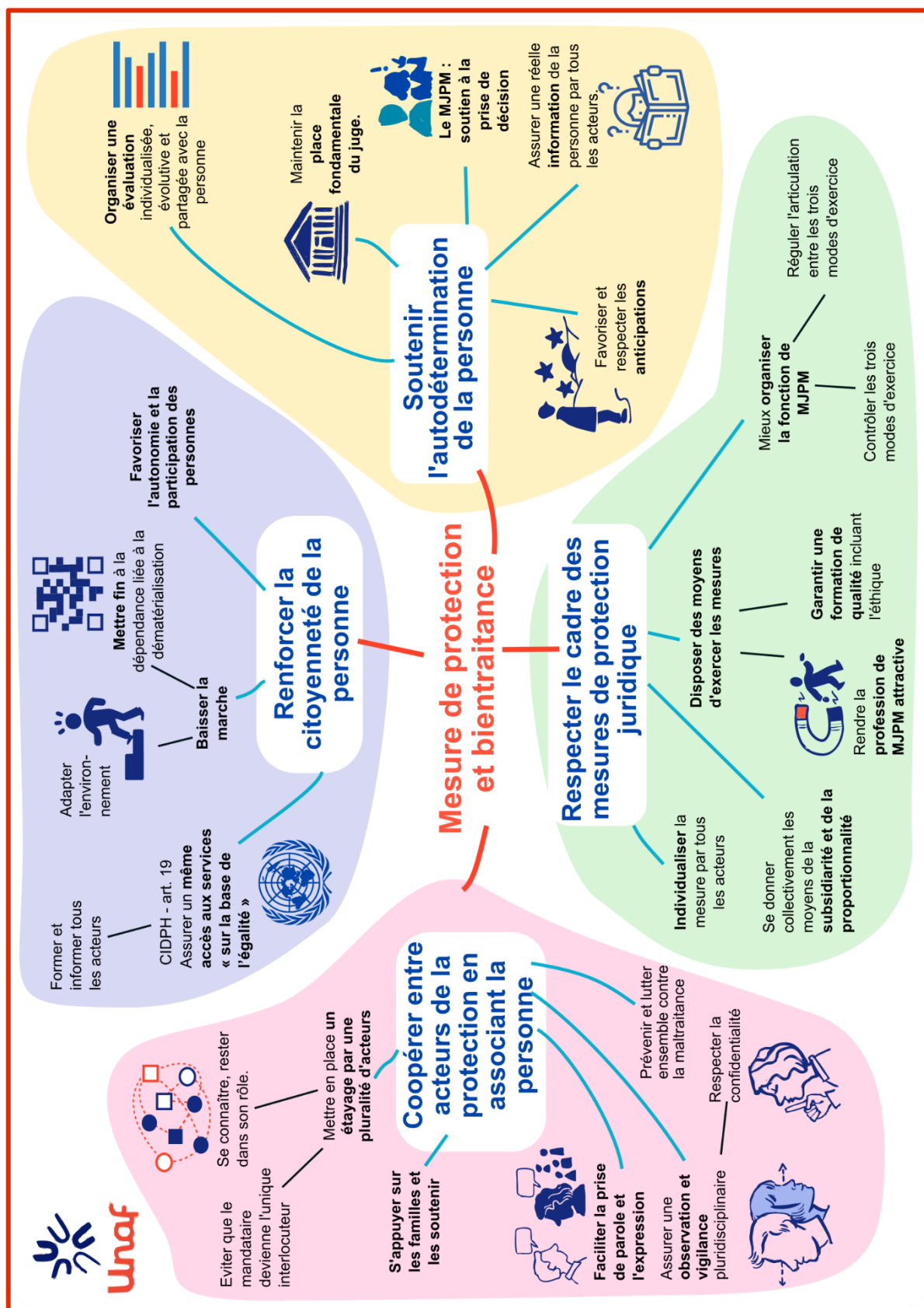
Au cours de ses échanges et de ses réflexions, le réseau Unaf-Udaf a développé un **schéma** qui montre combien les dimensions de la **bienveillance** et de la **qualité de l'accompagnement** des personnes en situation de **vulnérabilité**, et plus particulièrement celles bénéficiant d'une **mesure de protection juridique**, reposent sur **plusieurs axes reliés entre eux**.

Le **premier axe** vise à **renforcer la citoyenneté de la personne**. Il se déploie autour de plusieurs priorités qui se résument par l'expression « baisser la marche ». En termes d'information, d'écoute, d'accès aux services, les dispositifs doivent s'adapter pour faciliter l'accès des personnes. Cette exigence est particulièrement importante aujourd'hui lorsque les plateformes numériques deviennent le passage obligé pour bénéficier de services.

Le **deuxième axe** consiste à **soutenir l'autodétermination de la personne**. Apporter une information adaptée, écouter les personnes, soutenir la prise de décision et permettre la réalisation de ces décisions constituent les principales orientations de cet axe. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) a un rôle central dans le soutien à la prise de décision.

Le **troisième axe** est de **respecter le cadre des mesures de protection juridique**. Il s'agit de rester dans le cadre du mandat judiciaire et d'assurer une cohérence dans l'exercice et le contrôle des mesures. Cet axe ne peut se concrétiser qu'à la condition d'un effort pour rendre la profession attractive, pour développer les compétences de celles et ceux qui l'exercent ainsi que pour leur donner les moyens de l'exercer.

Le **quatrième axe** porte sur la nécessité de **coopérer entre acteurs de la protection en associant la personne**. Cet axe insiste sur le fait que, lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection, le MJPM n'est pas seul avec la personne et qu'il ne doit se substituer ni à la personne, ni aux professionnels qui interviennent auprès de la personne ou l'entourent. Travailler en réseau, connaître les missions des autres acteurs, échanger et assurer une vigilance complémentaire dans le respect de la confidentialité sont des déclinaisons de cet axe. La place des familles doit être respectée et soutenue.



Assurer un même accès à tous les services de droit commun

La personne bénéficiant d'une mesure de protection est avant tout une **personne citoyenne**, qui a **accès aux mêmes droits et aux mêmes services que les autres citoyens**, ce qu'affirme notamment le droit international. Il ne s'agit pas de bénéficier de droits « en tant que personne protégée », mais d'accéder aux mêmes droits que tous.



Art. 19 c) de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) :
Les services et équipements sociaux destinés à la population générale sont mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et sont adaptés à leurs besoins.

La nouvelle définition de la maltraitance dans la loi ([article L. 119-1 du CASF](#)), issue d'une [démarche de consensus](#), va dans ce sens. En effet, elle introduit le non-respect des droits dans la maltraitance, ce qui induit que ne pas être considéré comme un citoyen est une maltraitance.

Il est donc fondamental pour tous les acteurs de la société de partir du fait qu'une personne bénéficiaire d'une mesure de protection juridique est titulaire des mêmes droits que les autres citoyens et qu'elle ne doit pas être discriminée du fait de l'existence de cette mesure.

*« L'égal accès effectif de toutes et tous aux services publics ne peut pas être un simple objectif de politique publique parmi d'autres : il constitue le **socle** de ce que notre pays doit à chacun de ses habitants, la condition nécessaire pour former **une société de citoyens libres, égaux et fraternels** »*

[Rapport d'activité 2022 du Défenseur des Droits](#)



Udaf 65 et Udaf 82 – Uraf Occitanie



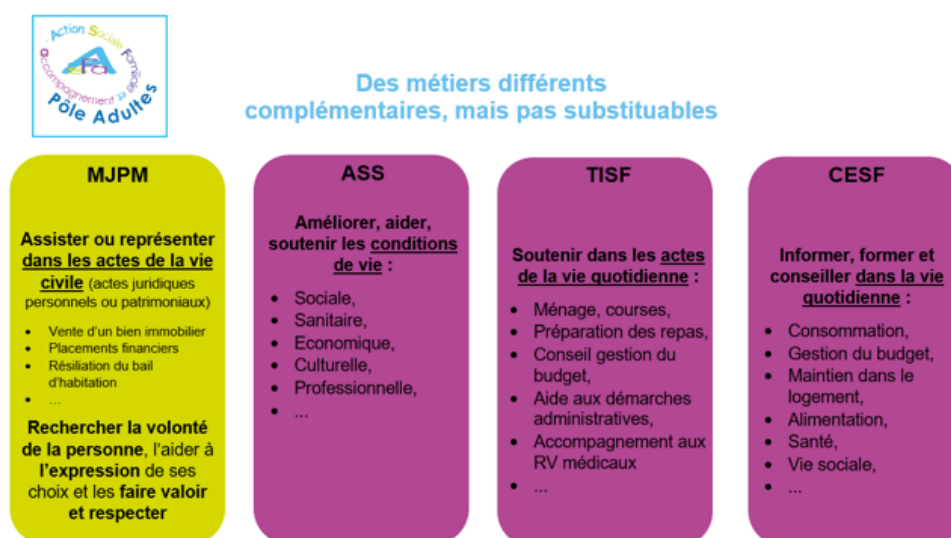
Enquête en cours par les personnes concernées sur les empêchements à la prise de décision dans le cadre des démarches ordinaires

Des binômes ou trios composés de personnes concernées et de professionnels des Udaf 65 et Udaf 82 mènent des enquêtes de terrain dans le cadre de [la démarche Capdroits](#) soutenue par l'Uraf Occitanie. Une pluralité de lieux sont investigués : commerces (pharmacie, bureaux de tabac), services publics (commissariat, CPAM, tribunaux) ou privés (banques), services associatifs (Udaf, établissement d'accompagnement pour adultes en situation de handicap psychique).

Pour que ces principes se traduisent dans le quotidien des personnes, **il est nécessaire que les services échangent sur leurs missions et sur leur champ d'action**. Une méconnaissance des rôles peut en effet conduire à des discours contradictoires, à des ruptures de droits et à des maltraitances.

Asfa 64, membre du réseau Unaf-Udaf

Dans le cadre de son [projet de service](#), l'Asfa 64 rappelle que « *chaque acteur [intervenant auprès des personnes] a des missions différentes, mais chacun a besoin que tous jouent leur rôle pour pouvoir atteindre ses objectifs* ». L'Asfa 64 développe une *communication à l'attention des professionnels pour faire connaître le métier de MJPM et échanger sur la complémentarité des métiers*.



MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ASS : assistant/assistante de service social

TISF : technicien/technicienne de l'intervention sociale et familiale
CESF : conseiller/conseillère en économie sociale et familiale

Adapter l'environnement, avec un impact pour l'ensemble de la population

C'est ainsi à chacun de baisser la marche d'accès à ses services et de s'adapter aux situations des personnes bénéficiaires. Toute action d'accessibilité bénéficie à l'ensemble des citoyens.

Par exemple, l'amélioration de l'accessibilité des espaces dématérialisés des services, bénéficiera à l'ensemble de la population.

En effet, beaucoup de citoyens sont touchés par la fracture numérique, et pas uniquement ceux qui bénéficient d'une mesure de protection juridique.

Le passage au numérique exclusif dans les interactions avec les institutions, les services fiscaux, les dispositifs de protection sociale, fragilise une frange de la population. Certains souffrent d'illectronisme, d'autres n'ont pas d'accès à internet, et d'autres encore se disent mal à l'aise et peu sûrs d'eux dès lors qu'il s'agit de mobiliser des compétences numériques.

Baisser la marche : l'exemple de la dématérialisation des services



Dans son rapport « [Dématisation et inégalités d'accès aux services publics](#) » (2019), le Défenseur des droits a émis des recommandations : prendre en compte les difficultés des usagers, accompagner les personnes en difficulté avec le numérique et simplifier les démarches dématérialisées.

Les spécificités pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection

Le Défenseur des droits a demandé la prise en compte de la spécificité de la situation des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Il a relevé que la dématérialisation des procédures constitue **un risque pour le droit à l'autonomie** de ces personnes et **un risque d'atteinte à leurs droits fondamentaux**. Il a également fait part de la nécessité de prendre en compte les missions des MJPM.



Le rapport « [Dématisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?](#) » (2022) a notamment repris [les problématiques soulevées par l'Unaf](#).

- **remédier aux risques d'exclusion numérique pour tous les publics :** développer l'accompagnement à l'inclusion numérique
- **assurer un double accès en cas de mesure de protection** afin de :
 - garantir aux personnes protégées la continuité de l'accès à leurs espaces numériques, à leurs informations personnelles et, selon la mesure, la possibilité de réaliser leurs démarches ;
 - permettre aux personnes chargées des mesures de protection d'accomplir, dans de bonnes conditions, les missions confiées par les juges des tutelles.
- **prendre en compte les besoins spécifiques des services de PJM :** en adaptant les conditions d'accès des professionnels aux espaces numériques aux délégations de pouvoirs des services mandataires auprès de leurs salariés.



Focus sur les services de la Cnaf :

[L'offre « tuteurs familiaux » mise en place par la Cnaf](#) avec un double accès est à saluer. Des améliorations sont à apporter et l'extension aux professionnels à réaliser. La prochaine COG Etat-Cnaf aura notamment pour objectif de « *Sécuriser et accompagner [les] publics dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services* » ([Propositions de l'Unaf](#))



Développer l'accompagnement à l'inclusion numérique pour tous les publics

L'accompagnement à l'inclusion numérique a pour objectif de mener les personnes en difficulté vers **l'autonomie numérique**. Il ne s'agit pas de faire les démarches à leur place, mais de leur apprendre à les réaliser en toute autonomie.

Comme pour tout citoyen, il est fondamental que les personnes en situation de vulnérabilité, dont celles bénéficiant d'une mesure de protection, accèdent à l'autonomie et l'émancipation par le numérique.

En effet :

- **l'ensemble des actes de la vie quotidienne** peuvent, et parfois doivent, être réalisés de manière dématérialisée (*communication avec ses proches, recherche d'emploi...*).
- les **démarches administratives** sont, selon la mesure de protection dont elles bénéficient, réalisées par les personnes protégées (*ex : déclaration trimestrielle auprès de la Caf, déclaration d'impôts, demande de carte nationale d'identité, demande de logement social...*).

Pour cela, les personnes doivent être formées pour utiliser les interfaces et les dispositifs numériques créés notamment par les services publics. Favoriser l'inclusion, c'est aussi donner les moyens aux personnes d'**appréhender les risques liés au numérique** comme les questions autour de la **sécurité des données personnelles, des dépenses et achats en ligne, des « manipulations » ainsi que les maltraitances financières** sous toutes leurs formes...

Udaf 05 : l'@telier connecté



L'@telier connecté est un service gratuit ouvert à tous, pour comprendre, apprendre et se faire aider. Les délégués-mandataires orientent les personnes qui le souhaitent vers le service à l'inclusion numérique.

« Les personnes bénéficiaires d'une mesure de protection juridique sont satisfaites de l'accompagnement proposé. L'@telier numérique est un **levier puissant** pour qu'elles se rendent compte qu'elles sont **capables d'accomplir elles-mêmes leurs démarches** et d'être considérées comme **des citoyens à part entière** »

Udaf 71 : connaître les acteurs impliqués



L'Udaf 71 a co-organisé une **rencontre des acteurs de la prévention et de l'inclusion numérique**. L'objectif était de permettre à chacun de connaître les acteurs impliqués dans l'inclusion et la prévention numérique afin de pouvoir orienter les personnes vers le bon interlocuteur.

L'accès à la vie de la cité, comme tout citoyen : autonomie et participation

Toute personne a toujours sa place dans la cité comme les autres citoyens. La société doit être vigilante pour **ouvrir l'espace public à toutes les personnes en situation de vulnérabilité**, dont celles qui bénéficient d'une mesure de protection. Parmi les droits des citoyens, figure celui de s'exprimer, d'agir au-delà de soi-même, pour un collectif. Les personnes en situation de vulnérabilité conservent ce droit qui doit être soutenu.

« Aider à l'autonomie, c'est permettre à chacun d'être le plus pleinement possible capable d'exercer ses droits, de vivre ses projets et de participer à la vie sociale. C'est, en somme permettre à chacun de « bien vivre » toutes les dimensions de sa vie, malgré les déficiences physiques, sensorielles ou cognitives ».

[HCFEA - Note d'orientation pour une action globale d'appui à la bientraitance dans l'aide à l'autonomie - 2019](#)

L'exemple du droit de vote des personnes bénéficiant d'une tutelle

La réforme de 2019, qui a mis fin à la possibilité pour le juge des tutelles de retirer le droit de vote aux personnes bénéficiant d'une tutelle, était indispensable. Toutefois, cette réforme montre un point essentiel pour tous les aspects de l'accès à la vie de la cité : la nécessité de donner des moyens réels pour que les personnes puissent **effectivement exercer** leurs droits.

L'information, dans un langage adapté, et l'accompagnement dans les démarches (inscription sur les listes électorales, procuration, accompagnement le jour du vote...) sont indispensables, au risque sinon de n'avoir mis en place que des droits théoriques.

La participation au fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux

Dans les services du secteur social et médico-social, des dispositifs existent pour assurer la participation et la contribution des personnes concernées au fonctionnement du service et à l'amélioration de la qualité.

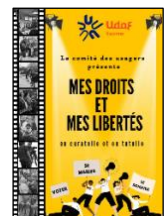
Il s'agit d'**instances participatives** : les représentants des usagers, les conseils de la vie sociale... Dans les Udaf, il existe par exemple des conseils de bénéficiaires qui mettent en œuvre des actions décidées par les bénéficiaires eux-mêmes. Parmi les réalisations, on peut citer des rencontres avec des candidats aux élections locales ou des publications.

La participation des bénéficiaires dans la vie des services est de nature à prévenir les risques de maltraitance pesant sur les personnes accompagnées, quelle que soit l'origine du risque.

Ces dispositifs sont à développer, avec un financement adéquat. La participation des bénéficiaires à l'amélioration de la qualité du service contribue en effet à la prévention de la maltraitance.

Udaf 91 : Les personnes bénéficiaires présentent elles-mêmes leurs droits et libertés

Film « **Mes droits et mes libertés en curatelle et en tutelle** » réalisé par le comité des usagers des services de PJM de l'Udaf 91, sélectionné dans le cadre du festival « Inter-Vues ».



La pair aideance

*« Le pair aidant est en situation de décodeur autant que de vigie :
Derrière chaque pair-aidant, on retrouve une ou des vulnérabilités spécifiques dont la connaissance intime est de nature à aider à mieux les comprendre, les aborder et les traiter »*

[Note de position - Cercle Vulnérabilités et société sur la pair aideance - mai 2023](#)

La nécessité d'une évaluation pluridisciplinaire, multidimensionnelle et évolutive



Sur le sujet de l'évaluation de la situation des personnes, le [rapport de mission interministérielle de 2018](#) pose des constats et des recommandations, toujours d'actualité (pages 27 à 36).

L'ouverture d'une mesure de protection exige [un certificat médical circonstancié](#). Le rapport de 2018 a noté les carences des certificats actuels et a formulé deux préconisations, toujours d'actualité : « *Instaurer et développer la formation des médecins inscrits sur la liste du procureur de la République* » (n°37) et « *Unifier et renforcer le contenu des certificats médicaux circonstanciés* » (n°38).

Ce rapport a également préconisé une **évaluation psycho-sociale évolutive, pluridisciplinaire et multidimensionnelle, à inscrire dans un accompagnement global de la personne**.

L'Unaf est convaincue que la question de la protection juridique exige une approche plus globale que la seule analyse médicale.

Évaluer la situation de la personne induit de la rencontrer, de l'associer si possible, de prendre en compte son environnement, ses conditions et ses aspirations de vie ainsi que ses éventuels projets.

Une évaluation pluridisciplinaire aidera le juge des tutelles dans sa prise de décision. Il bénéficiera d'un faisceau de renseignements sur la situation de la personne, afin de prononcer ou non une mesure de protection et d'orienter son choix vers la solution la plus adaptée.

Ces éléments évaluatifs pourront aussi être utiles au protecteur, en particulier à l'ouverture de la mesure.

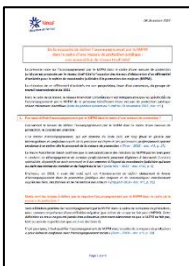
L'Unaf insiste sur le fait qu'il est impératif que les médecins habilités à intervenir dans ces évaluations, comme tous les autres professionnels qui interviendront (assistants de service social par exemple), suivent obligatoirement une **formation sur la protection juridique des majeurs et sur les missions des MJPM pour comprendre les enjeux et les conséquences du prononcé d'une mesure de protection**.

En outre, une condition de réussite d'une véritable évaluation pluridisciplinaire réside dans son **harmonisation** et sa **coordination** dans chaque territoire et le fait de ne pas multiplier les outils et les structures.

Les préconisations du rapport de 2018 restent donc d'actualité et l'évaluation désormais prévue dans [l'article 1216-2 du Code de procédure civile](#) pour les saisines par l'intermédiaire du procureur de la République doivent être améliorées et étendues à toute saisine, avec un financement adéquat.

Le métier de MJPM : Assister et représenter dans les actes de la vie civile par un soutien à la prise de décision

Pour faire connaître le métier de MJPM, l'ensemble des unions et fédérations du secteur ont publié une [position commune](#) en 2018, reprise dans le [rapport de mission interministérielle de 2018](#) et dans les « [Repères pour une réflexion éthique des MJPM](#) » parus en 2021.



En 2022, l'Unaf a publié une [note présentant les missions du MJPM et les spécificités de son accompagnement](#) qui s'articule aux autres accompagnements dans une stratégie globale d'intervention.

Les mesures de protection juridique portent atteinte à des degrés variables, à la capacité civile de la personne et elles ne peuvent être ouvertes qu'en cas **d'altération médicalement constatées des facultés de la personne**, se trouvant alors **dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts** ([art. 425 Code civil](#)).

Les MJPM qui exercent des mesures de protection à titre professionnel sont **désignés par le juge des tutelles pour exercer un mandat d'assistance ou de représentation**. Ils prêtent **serment** auprès du tribunal judiciaire.

*« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le **mandat qui m'est confié par le juge** et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du **mandat judiciaire** »*



La protection juridique a ainsi vocation à permettre l'exercice des droits par des personnes qui ont besoin d'une assistance ou d'une représentation pour les actes de la vie civile : « **c'est un moyen susceptible de soutenir le processus décisionnel et de compenser la perte ou l'absence de capacité d'exercice** » ([note de cadrage - HAS – 2022 - p. 5](#)).

Cet accompagnement par le MJPM **visé principalement à soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales ainsi qu'à promouvoir l'autonomie et une aptitude à décider**.



Les missions du MJPM consistent notamment à :

- vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier,
- consolider certains actes juridiques, par l'assistance ou la représentation de la personne,
- aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux.

Ainsi, le MJPM **informe, communique, dialogue, rencontre, évalue, analyse, apprécie**... A l'issue de ce long et complexe processus, le MJPM **assiste** ou **représente** la personne pour la réalisation des actes de la vie civile, **dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le juge des tutelles**. Sa mission s'exerce **en lien avec tous les autres intervenants**.

Le travail du MJPM porte ainsi notamment sur les points suivants : recherches et recueil de la volonté, des choix, des préférences, des habitudes de vie de la personne, prise en compte des capacités fonctionnelles fluctuantes de la personne selon le moment et l'interlocuteur....



Le Défenseur des droits présente de façon très claire les mission du MJPM et les enjeux qu'il y a à respecter la place de chaque personne qui accompagne une personne en situation de vulnérabilité ([avis du 10 janvier 2019](#)) :

*« A l'heure où les sociétés occidentales sont confrontées à un phénomène structurel de vieillissement démographique, la possibilité pour les majeurs vulnérables de décider pour eux-mêmes, aspect le plus essentiel de la concrétisation du principe d'autonomie, devient un **enjeu majeur au regard des droits fondamentaux** : toute personne doit bénéficier du **droit intangible de disposer, autant que possible, d'une réelle capacité de décision sur des choix concernant sa vie.***

*La mise en place de **mécanismes pour assurer le respect de la volonté de la personne protégée** relève de l'intérêt d'une société elle-même qui, confrontée au vieillissement, doit promouvoir et favoriser l'autonomisation des majeurs vulnérables sans pour autant méconnaître la nécessaire protection dont ils doivent bénéficier : **liberté de décider pour eux-mêmes d'un côté, égalité par un accompagnement à la décision appropriée de l'autre côté** ».*

La mesure de protection juridique est le mécanisme qui assure le respect de la volonté des personnes protégées.

La mission du MJPM est bien de promouvoir et de favoriser l'autonomie des personnes protégées dans les actes de la vie civile, par un « accompagnement à la prise de décision appropriée ».

La place fondamentale du juge des tutelles

Les mesures de protection juridique sont des mesures de nature incapacitante, même si l'objectif est de maintenir le maximum **d'autonomie**, elles doivent donc relever du **juge**, qui est le **garant de libertés individuelles**, et rester sous son contrôle. Seul le juge des tutelles est habilité à statuer en cas de difficultés dans l'exercice de la mesure.

La loi du 23 mars 2019 a déjudiciarisé une partie du droit de la protection juridique.



L'Unaf considère qu'il n'y a pas lieu de déjudiciariser davantage la protection juridique ([Contribution Unaf aux Etats généraux de la justice](#) – 2021).

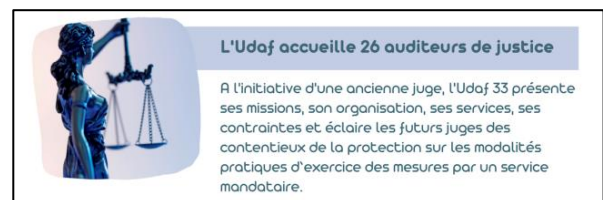
Cette place du juge doit être connue de tous les acteurs (notamment dans le secteur sanitaire, à propos du consentement aux soins).

L'Unaf souhaite également que la personne pour laquelle une mesure de protection est envisagée soit **obligatoirement représentée par un avocat** lorsque le **juge des tutelles décide de ne pas auditionner la personne** ([article 432 du Code civil](#)).

Tant le [rapport de mission interministérielle de 2018](#) (proposition n°15) que le [rapport du Défenseur des droits de 2016](#) préconisent cette mesure.

Udaf 33 : échanges avec des futurs juges des tutelles

[Extrait rapport d'activité 2022 – Udaf 33](#)



L'information par tous les acteurs pour une prise de décision éclairée

La loi prévoit **pour les MJPM une obligation d'information** des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection ([article 457-1 du Code civil](#)). L'information porte sur la situation de la personne, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Cette information ne se substitue pas à l'information que d'autres professionnels doivent légalement délivrer (médecins, banquier...), **selon des modalités adaptées à l'état de la personne et à ses facultés de compréhension**.

L'information délivrée par le MJPM a pour objectif de s'assurer de la bonne compréhension par la personne. Cette information nécessite donc du temps et une formation adéquate des MJPM.



[Guide des droits et démarches des personnes protégées](#)

L'Unaf a publié un « Guide des droits et démarches des personnes protégées », rédigé avec la participation de personnes en tutelle ou en curatelle et répondant à leur préoccupation de mieux connaître leurs droits (2022).

Construire ensemble une culture de la recherche et du respect de la volonté de la personne

Si la recherche de la volonté de la personne et son expression est au cœur du métier de MJPM, elles relèvent aussi de la responsabilité de chaque acteur, chacun dans son domaine d'intervention.



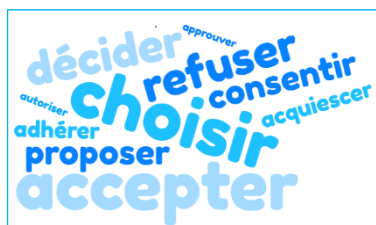
La recherche de la volonté de la personne et le respect de ses choix est une exigence éthique rappelée par l'article 12 de la CIDPH ([avis 136](#) du CCNE- L'évolution des enjeux éthiques relatifs au consentement dans le soin – 2021, p. 29).

Comme le relève le CCNE ([avis 136](#), p. 23), les professionnels de santé « *ont encore souvent le réflexe de solliciter l'autorisation du tuteur, avant de questionner la capacité de consentir de la personne protégée* ».

Il est donc indispensable que ces professionnels (et l'ensemble des acteurs intervenant auprès de personnes bénéficiant d'une mesure de protection) s'approprient **les règles de droit** en la matière ainsi que **les enjeux éthiques** sur ce sujet.

La CNCNDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) a d'ailleurs recommandé « *une meilleure **formation** des personnels médicaux, sociaux ainsi que juridiques sur les bonnes pratiques en matière de recueil et de respect du consentement. Cette formation doit s'accompagner de **débats professionnels** associant les diverses spécialités pour **construire ensemble de bonnes pratiques*** » (CNCNDH, [avis sur le consentement des personnes vulnérables](#) - 2015).

La complexité de la recherche de la volonté de la personne



La recherche de la volonté de la personne n'est pas uniquement une question de consentement.

La volonté de la personne ne se résume pas, par exemple, à un choix entre accord ou refus.

Le travail des professionnels consiste à :

- ✓ Permettre l'expression d'un choix, d'une volonté, d'une proposition de la personne, d'un accord, d'un refus, d'une contre-proposition...
- ✓ Comprendre la personne et les altérations de ses facultés, chercher des faisceaux d'indices avec elle, dans son passé, son environnement... pour rechercher sa volonté.

Cette recherche de la volonté de la personne est une condition de la bientraitance. Ne pas le faire est une forme de maltraitance au sens de [l'article L. 119-1 du CASF](#).

La **complexité de ce travail** rend indispensable les **formations** et les **réflexions éthiques** des professionnels ainsi que la **sensibilisation des familles**.

Favoriser et respecter les anticipations des situations de vulnérabilité

Une réflexion est à mener sur les **possibilités, pour chaque citoyen, d'anticiper sa propre vulnérabilité**, avant qu'elle ne survienne. Ces dispositions anticipées offrent à chacune et chacun la possibilité d'**exprimer sa volonté** et de **la faire respecter**.

Il s'agit par exemple du **mandat de protection future**, de la **désignation anticipée d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur en cas de prononcé d'une mesure de protection** (prévue à [l'article 448 du code civil](#)), de la désignation d'une personne de confiance ou encore de la rédaction de **directives anticipées**.



Concernant le mandat de protection future, plusieurs travaux peuvent servir pour cette réflexion, dont les propositions du Conseil Supérieur du Notariat ([Lever les freins au développement](#) – oct. 2022).

La principale nécessité est de mettre enfin en place le registre spécial prévu par [l'article 477-1 du Code civil](#) depuis 2015, afin d'assurer la **publicité** des mandats signés et des mandats activés.

Ce registre devrait également comporter les autres mesures d'anticipation précitées, et notamment la désignation anticipée de l'article 448 du Code civil afin qu'elle soit connue par le juge des tutelles saisi d'une demande de mesure de protection.

Une **définition commune de la personne de confiance** prévue par le Code de la santé publique ([article L. 1111-6](#)) et de celle prévue par le Code de l'action sociale et des familles ([article L. 311-5-1](#) et [annexe 4-10](#)) est également nécessaire.

L'individualisation, la subsidiarité et la proportionnalité : une action collective

La loi a posé les principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation des mesures de protection juridiques ([article 428 du Code civil](#)). La bientraitance exige un respect de ces principes par l'ensemble des intervenants, et plus largement l'ensemble de la société.

Les principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité** rappellent qu'une mesure de protection juridique ne peut être prononcée que si aucune mesure plus légère et plus adaptée ne peut être mise en œuvre.

Par extension, ces principes engagent tous les professionnels à adopter une **présomption de capacité**. Il s'agit d'aborder la personne et de travailler avec elle en la présument capable sans chercher à faire à sa place ou à imposer une aide inutile.



Une fabrication sociale : la protection juridique - 2018

Etude socio-anthropologique du Gesto qui invite à prendre conscience de ce qui est attendu d'un tuteur/curateur : pourquoi ce sentiment que la PJM serait une boîte de Pandore ?

L'individualisation de l'intervention auprès des personnes ne peut être effective que si l'ensemble des acteurs partagent une même vision de leur rôle, des capacités de la personne et le même objectif d'autonomie.

Il est inutile et éprouvant pour une personne de s'entendre dire par le MJPM qu'elle peut faire seule une démarche, puis par ses interlocuteurs qu'elle doit revenir avec le mandataire. **La connaissance par chacun des droits des personnes et des missions des autres acteurs est donc indispensable.**

C'est dans cette optique que sont élaborés des **documents de synthèse** expliquant ce que la personne peut faire seule et ce qu'elle peut faire dans le cadre de l'assistance ou de la représentation selon la mesure dont elle bénéficie. Ces documents s'adressent aux personnes elles-mêmes, aux familles et aux professionnels.



Guide des droits et démarches des personnes protégées

Guide de l'Unaf présentant, pour la curatelle et la tutelle, ce que la personne peut faire seule et les actes pour lesquels l'assistance ou la représentation du MJPM est nécessaire. Il est conçu sous la forme d'un livret pouvant facilement se glisser dans la poche (2022).



La protection juridique des majeurs, ce n'est pas automatique

Livret élaboré par le GESTO sur les mesures de protection juridique et sur le rôle de la personne qui exerce la mesure (2019)



Une **future recommandation de la HAS** concernant la PJM fournira des repères et des outils pour inscrire le mandat judiciaire de protection dans un parcours global d'accompagnement en **articulant les interventions** des différents acteurs et en **limitant autant que possible les actions substitutives**.

Disposer des moyens pour exercer les mesures de protection juridique

Dans le cadre d'une stratégie de prévention et lutte contre la maltraitance et, de façon générale, pour assurer un **accompagnement de qualité**, il est indispensable **de poser clairement la question des moyens** donnés au secteur de la protection juridique des majeurs pour exercer ses missions.

Ce n'est qu'en ayant les moyens d'être plus proches des bénéficiaires et de leur environnement que les professionnels de la PJM pourront, d'une part, assurer un service de qualité et d'autre part, prévenir, détecter et lutter contre des situations de maltraitance, avec l'ensemble des intervenants.

La protection juridique des majeurs : une politique d'investissement



L'Unaf a fait réaliser avec l'Interfédération PJM (Unaf-Fnat-Unapei) une **étude d'impact** qui a démontré l'utilité de la politique publique de la protection juridique des majeurs.

Ce sont **plus d'un milliard d'euros de gains socio-économiques** que cette politique apporte chaque année à l'ensemble de la société.

Cette étude inédite démontre ainsi de manière objective le retour sur investissement de la PJM assurée par des professionnels.



Rendre la profession de MJPM attractive



Sur la base de l'étude d'impact et dans le prolongement de ses actions depuis de nombreuses années, l'Interfédération PJM (Unaf-Fnat-Unapei) a présenté un plaidoyer toujours d'actualité.

1. Recruter pour améliorer la qualité du service

Le **recrutement** de 2 000 professionnels dans les services associatifs est nécessaire afin que chaque délégué-mandataire accompagne 45 personnes, au lieu d'environ 60 actuellement. Ces recrutements ont pour objectif d'améliorer la protection des personnes en situation de vulnérabilité bénéficiant d'une mesure de curatelle ou tutelle.

En 2022, l'Etat a financé 200 postes supplémentaires dans les services. Cet effort reste insuffisant et le financement de la PJM « *n'est [toujours] pas à la hauteur de l'enjeu de société* » ([Avis n°118](#) présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances 2023 par le sénateur Jean Sol – nov. 2022).

Des recrutements pour augmenter le taux d'encadrement sont également nécessaires afin que les cadres puissent être garants du respect dû la personne. Les recrutements concernent également les assistants tutélaires et les comptables qui participent pleinement à l'exercice des mesures de protection.

**Annexe au PLF 2023 - Programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes
Action 16 - Protection juridique des majeurs – page 38**

*« La crise sanitaire a permis de **souligner la nécessité d'un renforcement de l'action des MJPM** pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes protégées et de **renforcer l'attractivité du métier de mandataire**.*

*Le gouvernement s'est ainsi engagé à recruter 200 mandataires supplémentaires, au - delà de la progression naturelle des effectifs du secteur liée à la démographie, **afin de réduire le nombre de mesures de protection par délégué mandataire dans les services** »*

2. Valoriser les carrières pour améliorer l'attractivité des métiers de la PJM

Une revalorisation salariale pour le secteur de la protection juridique des majeurs : la revalorisation issue de la **Conférence des métiers de l'accompagnement** de février 2022 a été utile, mais reste insuffisante. Son périmètre doit également être étendu.

Le réseau Unaf-Udaf attend également que l'Etat facilite l'élaboration, tant attendue, d'une **convention collective unique** et qu'il accompagne financièrement son application.

3. Valoriser et faire connaître le métier de MJPM

Il est nécessaire de faire connaître le métier de MJPM. Les propositions de rapports sur les métiers de l'accompagnement sont applicables aux MJPM : **campagne nationale de communication** pour changer le regard de la société sur les personnes en situation de vulnérabilité et sur les professionnels qui les accompagnent...



[\(Rapport El Khomri -2019\)](#)



[\(Rapport Libault, 2022\)](#)



[\(Rapport Piveteau - 2022\)](#)

L'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité est porté par **« les métiers de la cohésion sociale »**.

C'est l'ensemble de ces métiers de l'accompagnement des personnes, parmi lesquels figure les professionnels de la protection juridique des majeurs, qui **« contribuent au maintien des liens de solidarité et au développement de la vie sociale et citoyenne du pays »** ([Avis du CESE du 12 juillet 2022 sur les métiers de la cohésion sociale](#)).



L'exigence d'une formation de haut niveau et de qualité

Les MJPM travaillent au quotidien avec des acteurs de culture professionnelle différentes : professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, juridique, établissements bancaires, bailleurs... Leur activité les conduit à échanger de l'information, à travailler, à se coordonner avec ces acteurs. Sans devenir des multi-spécialistes, les MJPM doivent avoir **des connaissances solides sur des champs très divers**.

Au-delà de connaissances purement disciplinaires, ils doivent mobiliser leurs compétences dans un cadre juridique rigoureux, dans des contextes parfois tendus, en prenant pleinement en compte et en s'adaptant aux capacités et aux projets des personnes. Les compétences techniques doivent ainsi se doubler d'un savoir-être et d'aptitudes de communication importantes.

La formation des MJPM est donc un enjeu important pour qu'ils puissent exercer leurs missions avec bientraitance et contribuer à un accompagnement global de qualité sur de nombreuses dimensions.

Une formation de qualité, qui prend en compte toutes les dimensions de la protection juridique des personnes, est une condition pour faire valoir et faire respecter les droits des personnes.

1. Une obligation de formation continue

L'ensemble des professionnels du secteur de la PJM s'accordent sur la nécessité pour les MJPM de se former régulièrement pour pouvoir exercer leurs missions en tenant compte des évolutions constantes (modifications législatives et réglementaires, évolutions des pratiques etc.).

L'Unaf souscrit pleinement à l'obligation de formation continue pour les MJPM, prévue dans la proposition de loi « [Pour bâtir la société du bien-vieillir](#) » en cours d'examen au Parlement en 2023. Les modalités seront prévues par décret.

Pour l'Unaf, il est indispensable d'augmenter les financements dédiés à la formation continue dans les budgets des services. Cette obligation doit également s'articuler avec les obligations de formation issues du code du travail s'imposant aux employeurs.

Les actions de formation continue porteront, comme déjà actuellement, sur les évolutions législatives de la protection juridique ainsi que sur des échanges de pratiques et sur des réflexions éthiques, indispensables pour agir avec bientraitance et prévenir tout risque de maltraitance.

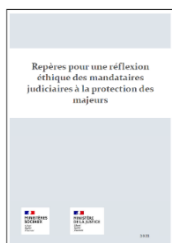
2. L'éthique au cœur de la formation et de la pratique

L'acculturation des professionnels à la dimension éthique est la **garantie du respect des personnes**.

Les questions éthiques découlant de l'activité d'assistance ou de représentation dans les actes de la vie civile sont fortes. Elles mettent en tension des valeurs et principes inscrits dans des textes fondamentaux tels que la Constitution ou la CIDPH (libertés individuelles, droits fondamentaux). Il est constamment question d'équilibre entre l'autonomie de la personne et son besoin de protection.

La **formation continue** ainsi **que la formation des futurs professionnels** doivent donc pleinement **intégrer la dimension éthique**.

Par ailleurs, il est indispensable d'inscrire les professionnels du secteur de la PJM dans **une démarche de réflexion éthique individuelle et collective**, tout au long de leur exercice professionnel.



Pour appuyer la démarche éthique au sein du secteur, des « **Repères pour une réflexion éthique des MJPM** » ont été élaborés sous l'égide de la DGCS et de la DACS (2021).

Ils sont le fruit d'un travail et d'un consensus de l'ensemble des fédérations du secteur, avec la participation d'autres acteurs. Ce document donne des repères aux MJPM pour s'interroger sur leurs pratiques.

Unaf et Uraf Centre Val de Loire

Les professionnels des six Udaf de la région Centre Val de Loire ont bénéficié d'une **journée d'échanges et de réflexion éthiques organisée par l'Unaf et l'Uraf** autour de ces *Repères*. Cette journée a été un temps privilégié d'échanges entre professionnels des Udaf pour favoriser une prise de recul sur leurs pratiques professionnelles, à partir de situations concrètes rencontrées dans le cadre de leurs missions.



Pour déployer une réelle démarche éthique, des **moyens humains et logistiques** sont nécessaires, en particulier des temps de réunions, de préparation, de rédaction (compte rendu, avis...), de formations des professionnels impliqués...

GCSMS de l'Ain

Le **GCSMS de l'Ain**, regroupant les trois associations tutélaires du département dont l'Udaf 01, a créé et anime :

- un **Espace de Réflexion Ethique sur la PJM**
- une coordination professionnelle autour des **situations complexes**.

Ceci est rendu possible grâce à un **financement par l'Etat d'un poste de chargé de mission** qui assure le bon fonctionnement et la coordination du travail entre les services, indispensable à la pérennité du groupement.



Enfin, le **nouveau référentiel de la HAS** pour l'**évaluation de la qualité des ESSMS**, à laquelle sont soumis les services de PJM, inclut la dimension éthique.



Les services sont garants de la mise en œuvre des mandats de protection qui leur sont confiés par les juges des tutelles.

Dans cette perspective, ils conduisent leurs équipes, depuis de nombreuses années, dans **une démarche d'amélioration continue de la qualité du service**.

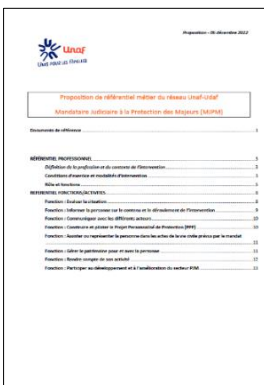
L'une des thématiques du nouveau référentiel commun d'évaluation des ESSMS (Haute Autorité de Santé - 2021) porte spécifiquement sur « **La bientraitance et l'éthique** ».

3. Les questions sur la réforme du titre pour exercer le métier de MJPM

Actuellement, le métier de MJPM exige l'obtention du Certificat National de Compétences MJPM (CNC MJPM, inscrit au répertoire spécifique de France Compétences) pour être exercé, avec la précision que les délégués-mandataires peuvent être recrutés dans un service associatif sous la condition d'obtenir ce CNC MJPM dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en fonction.

L'Etat a décidé de transformer le CNC MJPM en licence professionnelle, délivrée par les universités, avec une mise en œuvre à compter de 2024. Pour fluidifier le passage entre le CNC MJPM et la licence, il est prévu une coexistence des deux dispositifs entre septembre 2024 et décembre 2027, avec un arrêté (à venir) pour prolonger l'habilitation des organismes de formation à délivrer le CNC MJPM jusqu'à fin 2027.

L'Unaf salue la prise en compte de sa demande de **prolongation du CNC MJPM** pour une période de plusieurs années, qui montre le souci de l'Etat de ne pas aggraver les difficultés de recrutements rencontrées par ce secteur, dans l'attente du déploiement de la licence professionnelle.



Lors des travaux en 2021, l'Unaf avait demandé un diplôme de niveau plus élevé, afin que la formation soit à la hauteur des qualifications et compétences requises ainsi qu'aux responsabilités exercées par les MJPM. Actuellement, dans le réseau Unaf-Udaf, 95 % des délégués-mandataires du réseau des Udaf sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3, + 4 ou + 5 lorsqu'ils intègrent la formation du CNC.

L'Unaf avait ainsi demandé la modification de l'article D. 471-4 du CASF pour prendre en compte la réforme des diplômes d'Etat de travail social (désormais reconnus au niveau licence) et exiger la détention d'un diplôme de niveau 6 (Bac +3) pour entrer dans la formation pour devenir MJPM.

[Proposition de référentiel pour le métier de MJPM du réseau Unaf-Udaf](#)

L'Etat ayant opté pour une licence professionnelle, l'Unaf juge nécessaire d'expertiser les **questions liées au transfert de la formation vers les universités**, entre autres :

- Couverture territoriale, y compris en Outre-Mer.
- Capacité des universités à former suffisamment de professionnels notamment au regard :
 - ✓ du nombre d'étudiants admis dans les cursus de licence professionnelle,
 - ✓ du taux d'abandon ou de réorientation,
 - ✓ et du nombre d'étudiants diplômés qui poursuivront leurs études ou postuleront à des emplois dans un autre secteur.

Ces questions sur l'organisation concrète de la licence professionnelle font écho aux **difficultés actuelles du secteur**, notamment :

- Turn-over, difficultés de recrutement, postes vacants,
- Salariés s'installant comme MJPM indépendants,
- Nombreux besoins de CDD,
- Augmentation et complexification des mesures.

Réguler l'articulation entre les trois modes d'exercice du métier de MJPM

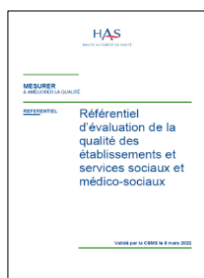
La **régulation dans les territoires entre les trois modes d'exercice** (services, individuels, préposés d'établissement) est indispensable. Cette absence de régulation par l'Etat fragilise l'ensemble du secteur et est porteur de risques importants pour les personnes bénéficiaires d'une mesure de protection.

Il revient à **l'Etat** de donner des **lignes directrices** claires à l'adresse des directions départementales et régionales, dans les territoires (notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux).

Améliorer les contrôles des trois modes d'exercice du métier de MJPM

Pour qu'une profession soit reconnue à sa juste valeur, il est essentiel qu'elle soit correctement contrôlée. C'est par l'existence de contrôles internes et externes de qualité, que la profession de MJPM bénéficiera d'une plus grande **confiance** de la part des personnes, des autres acteurs et du grand public.

Il est primordial de **prévenir les risques**, notamment financiers, liés à l'exercice d'une mesure de protection juridique, notamment par des contrôles, harmonisés entre les trois modes d'exercice, tant internes qu'externes (juge des tutelles, procureur de la République, DDETS...).



Les services mandataires sont soumis à toutes les règles des « services sociaux et médico-sociaux » ([article L. 312-1 du CASF](#)) : notamment le signalement des événements indésirables ([art. L. 331-8-1 du CASF](#)) et l'évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations délivrées ([art. L. 312-8 du CASF](#)).

Un **nouveau référentiel d'évaluation** de la Haute Autorité de Santé est désormais applicable. L'évaluation est centrée sur la personne accompagnée, ses souhaits, ses besoins et son projet. Elle est conçue pour promouvoir une **démarche d'amélioration continue de la qualité** qui favorise un meilleur accompagnement des personnes.

Les points de vigilance pour l'externalisation des contrôles des comptes de gestion

La loi du 23 mars 2019 a prévu l'externalisation vers des professionnels qualifiés du contrôle des comptes de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'Unaf regrette cette déjudiciarisation des contrôles des comptes de gestion qui va entraîner un coût supplémentaire pour les personnes. Comme le préconisait déjà le [rapport de mission interministérielle de 2018](#) (proposition n°64), un **barème national** doit être mis en place pour éviter toute facturation abusive et assurer une égalité de traitement.

Le décret en cours de préparation devra **fixer des règles claires dans l'intérêt des personnes**.

L'Unaf souhaite notamment que seules des professions réglementées, assermentées et soumises au secret professionnel soient considérées comme des professionnels qualifiés. L'Unaf s'oppose à tout contrôle entre MJPM, quel que soit le mode d'exercice, car ce type de contrôle ne ferait que jeter une suspicion de collusion sur la profession alors que les MJPM, dans leur immense majorité, remplissent leurs missions avec sérieux.

L'utilisation de **documents unifiés** de présentation des comptes avec **une liste de justificatifs précis et identiques** pour toutes les juridictions doit également être prévue par le futur décret, dans une **optique de simplification et d'égalité des contrôles**.

Coopérer entre les acteurs de la protection en associant la personne

La mesure de protection juridique vise à renforcer **l'autonomie** de la personne, proportionnée à la situation de vulnérabilité. Cette autonomie s'acquiert grâce à l'intervention de tous les acteurs. Même si cela paraît souvent plus simple et plus rapide, l'ensemble des professionnels (comme les familles et les proches) doivent se prémunir contre la tentation d'en faire trop et de faire à la place.

L'autonomie est impossible à atteindre si le MJPM se retrouve seul au cœur de toutes les interactions avec l'environnement de la personne.

En particulier, les mandataires agissent **en complémentarité** avec les acteurs sociaux et médico-sociaux. Ils s'assurent que les personnes protégées ont accès aux services de droit commun et aux compétences de professionnels spécialisés.

Dans les réseaux qui viennent en appui à la personne protégée, le MJPM veille à l'intérêt de la personne, à son autonomie, et en particulier à l'expression de sa volonté.

C'est par **un étayage par une pluralité d'acteurs qui coopèrent** que l'accompagnement des personnes sera adapté à leur situation, de qualité et bienveillant.

Spécifiquement, lorsqu'une mesure de protection est mise en place, **tous les acteurs déjà engagés auprès de la personne conservent leurs missions et leur rôle spécifique**. Les différentes parties prenantes doivent donc continuer d'avoir recours aux services existants et non se tourner uniquement vers le MJPM, comme cela arrive souvent.



[Assistant social en Ehpad : une valeur ajoutée](#)

Article ASH n°3304 – avril 2023

Présentation des missions des assistants de service social et de leur valeur ajoutée au sein des EHPAD, alors même que les directions ont tendance à se tourner uniquement vers le curateur ou le tuteur quand la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique.

La coopération s'effectue en plaçant **la personne comme actrice de son accompagnement**. La personne adulte, majeure, doit toujours être présumée capable d'exprimer sa volonté, même de façon difficile à comprendre, même de façon altérée ou fluctuante. Le travail en réseau doit toujours s'effectuer en associant la personne et en respectant les obligations de secret professionnel et de confidentialité pesant sur chacun des acteurs.

Cette coopération nécessite donc une **interconnaissance des métiers pour compréhension mutuelle** de ce que chacun fait et des limites des missions.



[Guide « La protection juridique des majeurs. Bien coopérer - en pratiques »](#)

CREAI Hauts de France - 2020

Ce guide destiné aux professionnels présente, de façon pratique, le rôle de chacun : personne bénéficiant de la mesure, MJPM, juge et professionnels du secteur sanitaire/social/médico-social.

Prévenir, détecter et lutter ensemble contre la maltraitance

Les principaux facteurs porteurs de risques de maltraitance sont l'isolement et la non-prise en compte de la parole de la personne.

L'étayage par une pluralité d'acteurs permet non seulement un accompagnement global de qualité, mais également une meilleure prévention des situations de maltraitements ainsi qu'une meilleure détection.

La personne et la famille peuvent se confier à des professionnels différents avec lesquels elles n'ont pas le même type de relations. Ces professionnels peuvent ensuite avoir un regard différent et une analyse pluridisciplinaire de la situation pour agir.

C'est la vigilance de chaque acteur qui participe à l'observation pluridisciplinaire, un croisement des regards, chaque acteur ayant une perception et une analyse des situations différentes selon ses missions.

Aucune profession n'a le monopole de la prévention, de la détection et de la lutte contre la maltraitance. Chaque professionnel porte la responsabilité d'une vigilance dans le cadre de ses propres missions.

Pour illustrer le propos :

Une aide à domicile qui intervient pour la toilette d'une personne. Sa mission est uniquement l'aide à la toilette. Sa mission n'est pas la détection de la maltraitance. Sinon, seules les personnes qui ont besoin et bénéficient d'une aide à la toilette bénéficieraient d'une protection concernant la maltraitance. Le travail de cette aide à domicile consiste à :

- réaliser correctement sa mission (la toilette), sans maltraitance et même avec bienveillance
- être vigilante, dans le cadre de sa mission, à des risques ou situations de maltraitance par des tiers
- être disponible pour écouter et entendre la personne sur ses difficultés, ses souffrances...
- savoir agir en cas de suspicion de maltraitance :

Par exemple, en faisant la toilette, l'aide à domicile peut voir des traces de coups, des bleus sur la personne : elle peut alors l'interroger, agir ensuite dans le respect des règles du secret professionnel et de la confidentialité etc...

Ces trois points sont valables pour tous les professionnels et montrent que **chacun porte la responsabilité d'une vigilance** (et non d'une mission à part entière qui reposerait sur un professionnel ou sur certains professionnels et pas sur d'autres). Si la personne bénéficie d'une mesure de protection, le MJPM (dans le cadre de sa propre mission) sera également vigilant, il ne verra sans doute pas les traces de coups, mais peut détecter autre chose.

Udaf 54 : lutte contre les violences sexuelles en situation de handicap



Le centre ressources « **IntimAgir Grand Est** », porté par l'Udaf 54, travaille sur le thème de la vie intime des personnes en situation de handicap et sur la lutte contre les violences sexuelles aux femmes en situation de handicap (dont des personnes bénéficiant d'une mesure de protection).

En **partenariat avec le CREAI Grand Est**, IntimAgir propose une action de **formation** sur la **prévention** et **l'accompagnement** auprès notamment des MJPM sur la violence subie par les femmes en situation de handicap.

L'accompagnement social : L'exemple des assistants de service social : missions et spécialités



Les assistants de services sociaux interviennent auprès des **personnes rencontrant diverses difficultés : économiques, d'insertion, familiales, de santé, de logement, de besoin d'aides au maintien à domicile.**

Comme tous citoyens, les personnes protégées ont accès **aux services des assistants sociaux.**

Les **MJPM n'ont pas pour mission de se substituer aux assistants de services social (ASS).**

En effet, cela priverait les personnes protégées de l'accès aux services de droit commun et cela les priverait de **l'expertise de professionnels spécialement formés** au travail social : le métier d'ASS et le métier de MJPM exigent chacun des compétences différentes puisque les missions sont différentes.

L'assistant de service social a pour mission d'améliorer la qualité de vie de personnes confrontées à diverses difficultés (économiques, familiales, d'insertion, de santé, de logement, etc.) en les accueillant et en les accompagnant dans la construction de projets.



Le rôle du MJPM va être de **veiller à la mise en relation de la personne avec l'ASS** ayant pour compétence l'évaluation sociale de sa situation, l'instruction du ou des dossiers de demandes d'aides correspondant à la situation personnelle, financière, patrimoniale et aux besoins de la personne.

Le MJPM pourra, avec l'accord du bénéficiaire, partager de l'information en sa possession dans le cadre du mandat qu'il exerce, pour aider et favoriser la finalisation du dossier.

Le travail des assistants de service social des Conseils départementaux ou des CCAS ont une mission polyvalente sur leur secteur. Il existe des ASS spécialisés dans l'ensemble des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ex : EHPAD, foyers d'accueil médicalisé, établissements et services d'aide au travail...) et dans d'autres structures (caisses de retraites, CPAM...).

Initiative pour faire connaître les services sociaux des CPAM

La CNAM met à disposition un kit de communication pour **présenter les missions et les situations qui relèvent de l'accompagnement des services sociaux des CPAM** :

- ✓ une [vidéo de présentation](#) ;
- ✓ un [livret de présentation pour les professionnels](#) et pour identifier les situations dans lesquelles les professionnels peuvent faire appel ou orienter les personnes vers le service social de la CPAM
- ✓ et un [flyer essentiel pour les assurés](#) qui apporte un premier niveau d'information aux assurés en expliquant les missions du service social.



Risques de maltraitance financière : L'exemple de l'accès à l'argent dans les établissements accueillant des personnes en situation de vulnérabilité

Les personnes accueillies au sein des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (bénéficiant d'une mesure de protection ou non) doivent avoir accès à leur argent. En effet, **l'autonomie financière** des personnes doit être respectée pour les dépenses qu'elles peuvent être amenées à engager pendant leur accueil (acheter un café, des cigarettes, lavage du linge, etc.).

Auparavant, les régies des établissements, contrôlées par le Trésor Public, étaient autorisées à manier et transporter des fonds, rendant ainsi possible **la remise de liquidités**, en fonction des consignes données par la personne ou, le cas échéant, par la personne chargée de sa mesure de protection.

Cependant, les régies ont disparu en 2020 ce qui a entraîné d'importantes difficultés pour les personnes en établissement, notamment celles bénéficiant d'une mesure de protection.



La Défenseure des droits dans son rapport de 2021 sur [« Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD »](#), a pointé du doigt le fait que *« alors que la Charte des droits rappelle que la personne accueillie doit pouvoir disposer de ses biens et de ses revenus, certains résidents ne peuvent pas accéder à leurs comptes bancaires et sont laissés sans pécule ou avec un montant insuffisant »*.

En effet, sans régie au sein de l'établissement, les solutions d'accès aux liquidités sont les suivantes :

- **Retrait à un Distributeur Automatique de Billets** : La personne doit disposer de sa carte de retrait lors de son admission et avoir la capacité de la conserver en sécurité. En cas de déficit d'autonomie, aucun professionnel n'est habilité à accompagner la personne pour retirer de l'argent au distributeur.
- **Intervention d'un tiers rémunéré** : des sociétés commerciales se sont spécialisées dans les services aux personnes, notamment la remise d'argent liquide moyennant une commission (fixe ou équivalente à un pourcentage sur la somme remise). Cette solution ajoute une charge financière anormale et pouvant être importante, voire disproportionnée par rapport au retrait.

Au vu de ces difficultés, beaucoup de personnes se retrouvent sans accès à leurs liquidités.

Le [rapport de mission interministérielle de 2018](#) suggérait de *« rendre obligatoire la constitution de régies dans les établissements de santé ou médico-sociaux en s'appuyant sur une délégation du comptable du Trésor, afin de faciliter la remise de l'argent aux personnes protégées y résidant »*.

Une solution adaptée et sécurisée (régie ou autre) profitera à l'ensemble des personnes, et pas uniquement aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection.

Au-delà de la prévention de la maltraitance financière et de la diminution des risques, une solution est indispensable pour diminuer le risques d'infractions pénales (vol, violences...).

S'appuyer sur les familles et les soutenir

La moitié des mesures de protection juridique sont exercées par des membres de la famille (habilitation familiale, curatelle, tutelle ou, plus rarement, d'un mandat de protection future). Ils sont nommés par le juge des tutelles en application du principe de priorité familiale prévu par la loi ([article 449 du Code civil](#)).

Même quand ils n'exercent pas la mesure, les membres de la famille gardent toute leur place auprès de la personne. Ils sont en outre souvent des aidants familiaux, pour les actes de la vie quotidienne.

Soutenir les aidants familiaux

Ces protecteurs familiaux sont pleinement des aidants familiaux et cumulent souvent leur mission de protection juridique avec un soutien dans la vie quotidienne de la personne (courses, repas, aide aux déplacements etc.) ou parfois un soutien financier.

Les protecteurs familiaux bénéficieront donc de la future stratégie « **Agir avec les aidants** ». Cette future stratégie aura, entre autres, pour objectif de **rompre l'isolement** des aidants et les **soutenir** dans leur rôle, et ce notamment afin de **prévenir leur épuisement et les risques de maltraitance pouvant en découler**.



« La première priorité pour les aidants consiste en une **évaluation appropriée et juste des besoins des proches qu'ils accompagnent** avec des réponses effectives aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif. **Ce n'est qu'avec des services professionnels de proximité de qualité que les aidants pourront choisir de l'être et choisir le type d'aide qu'ils souhaitent apporter** ». www.ciaaf.fr

Développer les services ISTF

En matière de protection juridique, ce sont les [services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux](#) (ISTF) qui sont en première ligne pour cet **accompagnement de proximité**, afin de concrétiser le principe de priorité familiale. L'Unaf insiste sur le fait que les besoins des familles se situent à deux niveaux :



En amont, l'information et la compréhension des proches sur les différents dispositifs et leurs conséquences.



Durant l'exercice de la mesure, un soutien de proximité donne aux familles les moyens de continuer à exercer la mesure : [vidéos Udaf 76](#), ateliers sur l'élaboration du compte rendu de gestion annuel (Udaf 976)...

Par ailleurs, il est essentiel de développer les espaces d'échange et d'entraide entre tuteurs familiaux, animés par des professionnels qui les sensibilisent aux questions éthiques, à la bienveillance et à l'accompagnement dans le respect des droits et libertés de leur proche. C'est dans cette perspective que le réseau des Udaf développe des « *Cafés de la tutelle* ».



L'ensemble des dispositifs d'information à la disposition des familles doivent **intégrer les questions de bienveillance et de maltraitance** (futur site internet « protegerunproche.fr », [mallette pédagogique](#)...).

La formation des professionnels assurant les services d'ISTF à la **sensibilisation des curateurs et tuteurs familiaux aux questions de bienveillance et maltraitance** devrait également être développée et financée.

Développer la médiation familiale : l'exemple de la Médiation Aidants-Aidés

Si la médiation familiale s'est initialement axée sur des situations familiales de séparation, le handicap ou la perte d'autonomie d'un membre de la famille constituent un facteur déstabilisant la structure familiale pouvant conduire à des conflits, entre aidants et la personne aidée ou entre aidants familiaux.



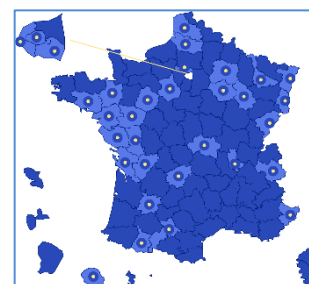
Ces conflits entre aidants portent atteinte à la personne aidée et peuvent rejallir sur la qualité de sa prise en charge par des professionnels qui ne peuvent pas toujours exercer sereinement leurs missions.

Le réseau Unaf-Udaf, premier réseau associatif de médiation familiale, a construit une offre de **Médiation Aidants-Aidés** en partenariat avec la CNSA. Les trois principaux financeurs du dispositif sont la CNSA, la CNAF et la MSA.

Cette Médiation Aidants-Aidés contribue au maintien du rôle d'aidant familial dans les meilleures conditions, **en aidant les membres de la famille à rétablir des relations, à les apaiser et à trouver des solutions ensemble.**

Les Udaf, dans 33 départements, développent ce service dans la perspective d'un déploiement national du dispositif à l'ensemble des services de médiation.

Lorsque la personne en situation de vulnérabilité bénéficie d'une mesure de protection, l'intervention d'un médiateur familial, en cas de conflit au sein de la famille au cours de l'exercice de la mesure, peut **rétablir la communication et aider la famille à faire émerger les solutions afin que chacun trouve sa place.**



En effet, dans ces situations, les missions des uns s'arrêtent là où commencent celles des autres : les MJPM (comme les autres professionnels) peuvent identifier les conflits intrafamiliaux liés à une situation souvent complexe, mais n'ont pas la mission de gérer un conflit entre membres de la famille. C'est la mission des médiateurs.

Les familles sont orientées vers le dispositif Médiation Aidants-Aidés par des partenaires externes (associations, CCAS, tribunaux, plateforme territoriale d'appui...), ainsi que par les services de l'Udaf, en particulier le service ISTF (lorsque la mesure est exercée par la famille) ou par les délégués-mandataires lorsqu'ils exercent la mesure.



Cette médiation entre aidants mériterait d'être développée auprès des familles (exerçant ou non des mesures de protection) et d'être mieux connue des juges des tutelles qui peuvent orienter les familles.

Bien évidemment, cette médiation s'exerce en rappelant que **c'est à la personne de décider**. C'est au **MJPM** (ou au protecteur familial), et non au médiateur, de travailler avec la personne sur la recherche et l'expression de sa volonté et de la faire valoir, en tenant compte des besoins de protection. C'est ensuite uniquement au **juge des tutelles** de statuer s'il y a une difficulté.

(Flyer Udaf de l'Allier spécifique à la Médiation Aidants Aidés en cas de mesure de protection)

Documents



[Protection juridique des majeurs vulnérables – sept. 2016](#)

Ce rapport du Défenseur des droits rappelle les engagements internationaux de la France en matière de protection juridique des majeurs vulnérables. Il pointe les évolutions nécessaires du régime français de protection des majeurs vulnérables et met en avant la nécessité de mieux reconnaître les droits fondamentaux des personnes protégées.



[La protection juridique des majeurs – sept. 2016](#)

Constats de la Cour des comptes sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007. Dix ans après l'entrée en vigueur de la réforme qui visait rendre la loi plus respectueuse des droits des personnes, la Cour estime que cet espoir a été déçu. Les moyens mis en œuvre apparaissent faibles et l'organisation du système peu efficace. La Cour estime nécessaire une véritable politique publique et formule neuf recommandations.



[Rapport de mission interministérielle – sept. 2018](#)

L'évolution de la protection juridique des personnes - "Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables"

La mission interministérielle formule des propositions pour mettre en place un dispositif global consacrant le principe de la capacité juridique de la personne et se donnant les moyens de soutenir effectivement l'exercice de ses droits en favorisant l'expression de sa volonté et de ses préférences, en amont de l'intervention judiciaire et au cours de celle-ci.



[Rapport d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés – juin 2019](#)

Conclusions des travaux d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés - Caroline Abadie et Aurélien Pradié, députés)

Documents



Réalités familiales – Unaf - octobre 2022

Publication de l'Unaf dédiée à la protection juridique des majeurs. Ce numéro spécial PJM donne la parole à des professionnels, des experts, des personnes protégées et des familles. Leurs contributions éclairent avec acuité la nécessité de donner à la politique publique de la PJM, des moyens à la hauteur de ses enjeux.



Protection juridique des majeurs : Et si ça n'existait pas ? - octobre 2020

Etude d'impact réalisée par un cabinet indépendant, Citizing, démontrant qu'1€ investi par l'Etat dans la protection juridique des majeurs génère 1,5 € de gains socio-économiques pour l'ensemble de la société. Cette étude inédite démontre ainsi de manière objective le retour sur investissement de cette politique publique.



Repères pour une réflexion éthique des MJPM – 2021

Fruit d'un travail et d'un consensus de l'ensemble des fédérations du secteur, avec la participation d'autres acteurs, ce document donne des repères aux MJPM pour s'interroger sur leurs pratiques. Il est également destiné à faire connaître le métier de MJPM et ses enjeux éthiques aux professionnels d'autres secteurs.



Une fabrication sociale : la protection juridique - 2018

Etude socio-anthropologique du Gesto qui invite à prendre conscience de ce qui est attendu d'un tuteur/curateur : pourquoi ce sentiment que la PJM serait une boîte de Pandore, malgré la ligne de partage tracée clairement par la loi du 5 mars 2007 entre les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social ?

Pôle Protection - Droits des Personnes

Valérie BONNE
Coordonnatrice
vbonne@unaf.fr

Lyvia MANDION
Chargée de mission
lmandion@unaf.fr

Secrétariat PDP
pdp-pjm@unaf.fr
Tél. : 01 49 95 36 48



Union nationale des associations familiales

28 place Saint-Georges
75009 PARIS
Tél. : 01 49 95 36 00